



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-47-1

Ottawa, le 22 février 2007

### **Pickering College Corporation, au nom d'une société sans but lucratif devant être constituée** Newmarket (Ontario)

*Demande 2006-0755-9*

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale*

*14 novembre 2006*

### **Erratum**

1. Dans l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-10, 14 septembre 2006, le Conseil indiquait que Pickering College Corporation, au nom d'une société sans but lucratif devant être constituée, avait fait une demande de licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM de campus d'enseignement de langue anglaise à Newmarket (Ontario) et que la nouvelle station serait une entreprise de programmation de radio de très faible puissance exploitée à 102,7 MHz (canal 274FLP) avec une puissance apparente rayonnée de 5 watts. Suite à la publication de *Station de radio FM de campus d'enseignement à Newmarket (Ontario)*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-47, 1<sup>er</sup> février 2007 (la décision 2007-47), le ministère de l'Industrie avisait le Conseil qu'il avait approuvé une modification à la demande originale indiquant que la nouvelle station serait classée comme une entreprise de programmation de radio de faible puissance au lieu d'une entreprise de programmation de radio de très faible puissance.
2. Par conséquent, le Conseil corrige la décision 2007-47 en remplaçant l'expression « très faible puissance » (TFP), utilisée dans le résumé et dans les paragraphes 1, 6 et 10, par l'expression « faible puissance » (FP), telle qu'elle s'applique à l'entreprise approuvée.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*